

Cahier du tiers-état du bailliage d'Avesnes

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du tiers-état du bailliage d'Avesnes . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 151-155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1604

Fichier pdf généré le 02/05/2018

vince, sur lesquelles sont établies, fondées et réglées les fortunes de nos familles et qui règlent le sort à venir de nos descendants.

5° La suppression de tous les tribunaux d'exception.

6° Que la recette soit simplifiée et qu'il ne sorte de la province que l'argent de l'imposition qui n'y sera pas employé.

7° Que tous les évêques, archevêques, abbés commendataires ou autre bénéficiaire qui possèdera 10,000 livres de revenu au plus soit tenu de résider dans le lieu de son bénéfice.

8° Que les baux de gens de mainmorte, y compris l'ordre de Malte, ne soient plus résiliés à la mort des titulaires.

9° Que si la contrainte au paiement de la dîme, autorisée par Charlemagne n'est pas regardée comme blessant le droit de propriété, il soit au moins fait un règlement qui en borne la perception sur les grains de toute espèce.

10° La noblesse du bailliage d'Avesnes offre de supporter avec tous les citoyens sans distinction la part qu'elle devra tant dans l'acquit de la dette nationale que les impositions à accorder par les Etats généraux, sans cependant que ses offres puissent porter atteinte à ses droits honorifiques.

11° Que le clergé, compris l'ordre de Malte, soit soumis à toutes charges et perceptions pécuniaires, sur le même rôle et dans les mêmes proportions que la noblesse et le tiers-état, et que nul impôt ne sera consenti s'ils y mettent obstacle.

12° Pour l'avantage de l'agriculture de la province, Sa Majesté sera suppliée de diminuer ou supprimer les droits de charbon de terre venant de l'étranger, avec lequel on fait de la chaux qui sert d'engrais dont il est impossible de se passer.

13° Demander la révocation de l'arrêt qui défend depuis deux ans la sortie des écorces étrangères comme une chose ruineuse au commerce d'Agimont, Fumay et Revin.

14° Le député de la noblesse fera valoir la réclamation du comté d'Agimont sur les représentations qu'il a adressées au Roi.

15° Tout privilège exclusif annulé.

16° Demander l'établissement de magasins suffisants pour assurer la subsistance des habitants de cette province, et défendre la sortie des grains du royaume ; s'en rapporter sur cet objet à la sagesse de l'administration de la province.

17° Qu'une constitution nationale soit donnée au militaire, sans pouvoir éprouver ni variations ni changements.

18° Réduction du nombre excessif d'officiers supérieurs et admission, pour la noblesse de la province, aux régiments et emplois supérieurs que l'on n'accorde qu'aux personnes de la cour.

19° Augmentation des portions congrues en faveur des curés et vicaires des paroisses.

20° Qu'il soit établi un nouvel ordre pour l'administration de la justice, pour qu'elle soit plus promptement rendue et à moins de frais.

21° L'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes termine ses pouvoirs et instructions en exprimant à son député que son vœu le plus formel est que les Etats généraux n'accordent aucun impôt avant qu'il n'ait été statué sur toutes les demandes et que la loi faite par eux ait reçu la sanction de l'adhésion royale.

En manifestant son vœu, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes n'entend pas prescrire au député qu'il choisira pour le représenter un plan fixe dont il ne puisse s'écarter ; au contraire, il s'en rapporte à ses lumières pour l'application et l'extension des principes renfermés dans ces

instructions ; mais, convaincu de leur vérité, attachant de l'importance à leur adoption pour le bien général, il ordonne à son député de les méditer et d'en faire la base de sa conduite.

Ce sera par la patience et la fermeté qu'il apportera à les faire accepter, qu'il répondra dignement à la confiance de ses commettants et qu'il recevra le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Fait et arrêté, le 16 avril 1789, et ont, messieurs les commissaires rédacteurs signé, ensemble M. le président.

Signé Gillat d'Hon de Normout, de Bazue, Desars de Curgies, de Bryas, François de Saint-Aldegonde, président, et Hennet de Bernaville secrétaire.

Avant de terminer ses séances l'ordre de la noblesse a délibéré de protester contre les assemblées illégales des Etats de Hainaut, comme contraires aux assemblées nationales et ne pouvant sous aucun aspect représenter ni la province, ni son vœu, de laquelle, protestation M. le comte de Sainte-Aldegonde, au nom dudit ordre, est chargé de prendre acte.

Du 17 avril.

Les opérations prescrites par le règlement du 24 janvier dernier se trouvant consommées, les séances ont été closes et arrêtées à Avesnes, le 17 avril 1789, et ont les membres dudit ordre signé tant pour eux qu'en leur qualité de fondés de procurations, ensemble M. le président et M. le secrétaire, les jour et an susdits.

Signé François de Sainte-Aldegonde, président, Vandam d'Audegnies, de Blois, Gillot d'Hon de Gabrière, de Saint-Léger, Ofarel de Lislée, Desars de Curgies, le chevalier Desbrochers, de Bryas, de Boisbrulé, de Mormont, Pinsart, Cordier de Candry, le chevalier d'Hennezel, de Bazue, de Fourmestreaux, de Saint-Denis et Hennet de Bernaville secrétaire.

Paraphé par nous, Louis-François Pillot, lieutenant général du bailliage d'Avesnes pour l'absence de M. le bailli, et copie du présent procès-verbal demeurera déposée au greffe du siège. A Avesnes, ce 18 avril 1789.

Signé Pillote.

CAHIER

D'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes (1).

Sa Majesté ayant invité tous ses sujets de proposer à la nation des avis, et de lui faire connaître leurs plaintes et doléances, le tiers-état du bailliage d'Avesnes demande :

Art. 1^{er}. Qu'il soit déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondamentale, que le royaume de France est une monarchie pleine et entière, tempérée néanmoins par les lois, et qu'elle est indivisiblement successive et héréditaire dans la maison de Bourbon, d'ainé en aîné et de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis Hugues Capet jusqu'à présent.

Art. 2. Qu'il soit également déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondamentale, que les sujets du royaume de France sont libres et propriétaires, de manière qu'aucune autorité, qu'aucune puissance ne peut attenter à leur liberté, ni enlever la moindre partie de leurs droits et propriétés, et qu'en conséquence il ne

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

peut être établi aucun impôt sans leur consentement exprimé par les États généraux ; que les terrains pris pour les chaussées soient payés.

Art. 3. Qu'on détermine la constitution des États généraux de manière que le tiers-état y soit toujours appelé en nombre égal à celui des ordres du clergé et de la noblesse réunis, et que l'on délibère par tête et non par ordre.

Art. 4. Qu'on décide le retour périodique desdits États généraux, au terme qui sera fixé par Sa Majesté, de l'avis de la nation assemblée.

Art. 5. Que les lettres de cachet devant être abolies par une conséquence nécessaire de la seconde maxime fondamentale ci-dessus tracée, l'usage n'en soit conservé que dans le cas ou les circonstances où la nation assemblée le jugerait utile par forme d'essai, en prescrivant le mode et les précautions à prendre pour qu'elles ne puissent blesser la liberté civile.

Art. 6. Qu'aucune imposition ne puisse être établie ou continuée, qu'il ne soit fait aucun emprunt que par le consentement des États généraux ; qu'ils ne puissent eux-mêmes établir aucun impôt ou emprunt que jusqu'au retour de leur assemblée ou une année au delà, afin que la perception ne soit pas interrompue.

Art. 7. Qu'il soit déclaré que les ministres sont comptables et responsables envers la nation, et que leurs comptes soient rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Qu'avant de surcharger le peuple au delà de ce qu'il paye actuellement, on essaye si l'impôt et la perception simplifiés, si la contribution des privilégiés, si une répartition plus égale, si les réformes et les économies, ne suffiront pas pour remplir le vide et mettre la dépense bien ordonnée au niveau de la recette.

Art. 9. Qu'on retranche de la dépense tout le superflu, les émoluments des emplois inutiles et trop multipliés, tels que ceux du gouvernement d'une infinité d'officiers généraux, commandants ou employés dans les provinces et dont les logements sont par trop onéreux aux villes. Suppression des états-majors d'armée, des ingénieurs géographes, de ceux des ponts et chaussées, et que leurs services soient remis au corps royal du génie.

Art. 10. La multiplicité de l'impôt multiplie nécessairement les administrations et conséquemment les frais de perception ; il ne doit donc plus y avoir que deux impositions. l'une réelle et l'autre personnelle, payées par les citoyens de tous les ordres sans distinction et sans abonnement, et qu'en conséquence toute espèce de maltôte et autres contributions soient supprimées, spécialement les droits que l'on nomme réservés, tels, entre autres, ceux établis sur les boissons, les cuirs, les peaux, savons, huiles, amidons, poudres, papiers, cartons, etc., la taille sur les bêtes vives, le droit appelé *pas de penas*, funeste à l'agriculture et à la propagation des bestiaux, les huit sous pour livre sur les droits de greffe et autres.

Art. 11. Que la corvée en nature et la contribution qui la représente, soient abolies à toujours, et que pour fournir aux frais de construction et entretien des routes, il soit établi des barrières à péage dans tout le royaume, et dans le cas où cette demande ne serait pas admise, que les frais ci-dessus soient pris sur l'impôt général.

Art. 12. Qu'on donne à toutes les provinces des administrations provinciales, divisées par assemblées élémentaires de districts de paroisse, et dont les membres seront élus librement par tous les

citoyens, moitié composée du tiers-état, et l'autre moitié des deux autres ordres ; qu'en conséquence l'assemblée actuelle, appelée les États de Hainaut, soit supprimée, comme inconstitutionnelle à tous les égards.

Art. 13. Que les offices municipaux héréditaires soient remboursés, et que les officiers de la municipalité, tant des villes que de la campagne, soient élus librement par les communes.

Art. 14. Suppression de la vénalité de tous les offices de judicature, et que les juges soient choisis parmi les avocats qui auront au moins dix ans d'exercice et qui soient présentés par les assemblées des paroisses ou des districts ; qu'en conséquence, les justices seigneuriales soient supprimées.

Administration de la justice.

Art. 15. Que le Code civil et criminel soit réformé, que la procédure soit moins coûteuse, que les parties puissent plaider elles-mêmes sans le ministère d'avocats et de procureurs ; que les premiers juges soient autorisés à juger sans appel jusqu'à concurrence de certaines sommes.

Art. 16. Qu'il n'y ait qu'un seul degré de juridiction, c'est-à-dire que tous les juges soient immédiats à la cour souveraine.

Art. 17. Suppression des offices de procureur, des receveurs de consignation, de saisie réelle et des épices et de leur contrôleur ; des contrôleurs des états de dépens et d'affirmation de voyage ; de jurés-priseurs, de l'hérédité des offices d'huissiers, et que ceux-ci soient nommés par les officiers des tribunaux.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception, tels que les bureaux de finance, les maîtrises des eaux et forêts et juridiction de la maréchaussée, des intendants et de leurs suppôts.

Art. 19. Suppression des chancelleries.

Art. 20. Suppression des juridictions consulaires, ou qu'au moins on en corrige les abus et qu'à cette fin, il leur soit défendu d'évoquer aucune cause, sauf à les revendiquer en forme légale ; que la déclaration du Roi du treize septembre mil sept cent trente-six soit révoquée, attendu qu'elle nécessite pour les attermoiemens deux procédures, l'une par-devant les juges ordinaires, l'autre par-devant les juges consuls, ce qui occasionne doubles frais aux parties.

Art. 21. Qu'en cas que la suppression ci-dessus demandée soit admise, les juges ordinaires soient tenus de juger consulairement les affaires mercantiles et de l'avis de deux marchands.

Art. 22. Qu'en cas que l'on conserve aux seigneurs les droits de nommer des majeurs et échevins, pour former leur cause de mainferme en bien de roture, les fonctions de ces derniers soient bornées aux œuvres de la loi et aux actes de juridiction volontaire de leur moyenne et basse justice ; qu'à l'égard des matières de police municipale, des amendes pour dommage fait dans les champs, la connaissance en soit attribuée aux officiers, municipaux librement élus comme on a dit ci-devant.

Art. 23. Que les mêmes officiers municipaux aient l'administration des affaires de la commune, de l'assiette et répartition des impositions.

CLERGÉ.

Art. 24. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour assurer l'exécution des règles prescrites et des précautions établies par le concile de Trente et l'ordonnance de Blois, pour obliger les archevêques, évêques et autres pourvus d'offices à charge d'âme

ou sujets à résidence, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de résider dans le chef-lieu de leur bénéfice, afin qu'ils y remplissent leurs fonctions, et que les revenus ecclésiastiques se consomment sur les lieux qui les produisent.

Art. 25. Que les commandes soient supprimées et les lods abbatiaux appliqués en tout ou en partie aux dépenses ecclésiastiques, dont le trésor royal est actuellement chargé, tel que le paiement des appointements des curés des forts et citadelles, celui des aumôniers de régiments, l'entretien et le soulagement des hôpitaux et autres objets semblables, qui, par leur nature, sont analogues à la destination des biens de l'Eglise, afin de faire servir à la liquidation des dettes de l'Etat les fonds que ce moyen d'économie épargnera au trésor royal.

Art. 26. Que les ecclésiastiques réguliers seraient chargés de l'enseignement public et gratuit dans les collèges; et que les biens de ces collèges affectés aux pensions de ces professeurs et régents, soient convertis en bourses données au concours.

Art. 27. Qu'une partie des mêmes biens soit attribuée à l'entretien des petites écoles.

Art. 28. Que toutes les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, tant des villes que des campagnes, soient chargées de l'instruction des pauvres enfants.

Art. 29. Que les dîmes soient supprimées, et que les curés et vicaires aient des portions congrues suffisantes et prises sur les impôts généraux.

Art. 30. Que dans le cas où, contre les vœux du peuple, les dîmes ne seraient pas supprimées, elles soient réduites aux quatre gros fruits, et converties en prestation en argent, au prorata de la valeur des terres, et que les décimateurs soient chargés, non-seulement de l'entretien des chœurs, des ornements et des ustensiles nécessaires au service de Dieu, mais aussi des constructions, réparations et entretiens des nefs et clochers, et encore de la subsistance des curés et vicaires et de leur logement.

Art. 31. Qu'il soit établi des vicaires dans tous les endroits où il y a plus de cinq cents communautés et dans les hameaux de certaine importance qui sont éloignés des paroisses de plus d'un quart de lieue.

Art. 32. Qu'il soit permis à tous propriétaires d'un héritage d'y détruire le gibier sans armes à feu.

Art. 33. Les pigeons causent un tort considérable à l'agriculture; c'est pourquoi on demande une loi qui ordonne l'exécution des arrêts et règlements intervenus pour leur réclusion dans le temps de la semaison et que ces arrêts soient suivis à toute rigueur.

Art. 34. Suppression du droit de plantis des seigneurs, et liberté aux propriétaires de planter sur les bords de leurs héritages.

Art. 35. Que les arbres qui borderont les chaussées et grandes routes soient plantés en dedans des fossés.

Art. 36. Que le droit de terrage, s'il ne peut pas être supprimé, soit converti en prestation en argent, rachetable au prorata de la valeur capitale du bien.

Art. 37. Que le même droit subsistant, il ne puisse être levé qu'après la dîme, supposé qu'elle subsiste aussi; et que les gerbes de la dîme n'entrent pas en compte pour la levée du terrage.

Art. 38. Suppression de tous les droits féodaux, surtout de ceux dont il ne subsiste pas de cause, tels que le droit de garenne, de gardes, sauvegardes,

soignies, pour soins et banalité de moulins, suppression absolue du droit à Dieu de mortemain, ou de meilleur cattel, de toute corvée personnelle seigneuriale; ces restes barbares de l'ancienne servitude, dont l'honneur de l'humanité exige qu'on perde jusqu'au souvenir. Suppression du droit de requais non moins à Dieu, suppression, diminution du droit de lods et ventes où on les perçoit; qu'au surplus, aucun de ces droits ne puisse être conservé qu'autant que les seigneurs aient à cet égard des titres primitifs.

Art. 39. Que les seigneurs ne puissent obtenir le triage dans les biens communaux, droit inoui dans le Hainaut, excepté depuis très-peu de temps, et que lesdits seigneurs ne puissent disposer d'aucune partie du Varechaix, soit en y bâtissant ou en permettant d'y bâtir, ou autrement.

Art. 40. Que l'on proscrive à jamais la prétention formée par les seigneurs, en renouvelant leurs terriers, de s'approprier ce qui excède de la contenance énoncée dans les titres des héritages de leurs vassaux qu'ils font arpenter.

Art. 41. Que l'entrée des charbons de terre venant de l'étranger soit libre de tous droits, attendu l'insuffisance des mines nationales et leur distance considérable de plusieurs communautés; on doit considérer que dans le pays, ce combustible est indispensable à l'agriculture et à la fabrication de la ferronnerie et au chauffage, le bois devenant plus rare de jour en jour. Il faut aussi considérer que la vente du charbon de terre des mines du Hainaut français étant dans les mains d'une seule compagnie, le public en est excessivement rançonné, cette compagnie ajoutant à son profit les droits d'entrée que payent les charbons de terre.

Art. 42. Que pour rendre le combustible plus commun dans le pays, il soit ordonné aux compagnies qui ont commencé à ouvrir les fosses, de continuer leurs recherches, ou qu'il soit permis à d'autres de les exploiter à leur défaut.

Art. 43. Que la chaux étrangère soit également exempte de tous droits d'entrée.

Art. 44. Que la contribution de la milice soit supprimée, et qu'elle soit payée sur l'impôt général.

Art. 45. Qu'il n'y ait plus dans le royaume qu'un même poids, même mesure et même monnaie, et sous la même dénomination, et que les jours de grâce pour les lettres de change soient les mêmes partout et dans tous les cas semblables.

Art. 46. Que les barrières dans l'intérieur du royaume soient reculées aux extrêmes frontières, et que la circulation intérieure et le commerce de toutes marchandises et denrées, notamment du sel, tabac, eau-de-vie, etc., soit entièrement libre et exempt de tout péage et traverse, notamment de ce qui se paye à Valenciennes.

Art. 47. Que, pour les droits d'entrée et de sortie, il soit fait un tarif arrêté par les Etats généraux, et qu'il soit affiché et déposé dans tous les bureaux.

Art. 48. Attribution aux juges royaux de la connaissance de toutes les saisies et procès-verbaux des commis des traites pour être jugés sommairement et sans frais.

Art. 49. Que les banqueroutiers frauduleux et les usuriers soient poursuivis comme coupables de crime public.

Art. 50. Que la permission accordée aux habitants du duché de Guise, d'exporter les bois à l'étranger, soit révoquée comme préjudiciable au commerce de la ferronnerie de la province.

Art. 51. Que les Etats généraux veuillent solli-

citer les négociations nécessaires pour étendre par toute la terre de Chimay le transit accordé par Beaumont.

Art. 52. Que la branche de commerce de la ferromerie étant l'une des plus précieuses de la province, lesdits États veuillent également solliciter l'abolition des droits de sortie des gueuses du pays de Liège, qui coûtent au commerce national plus de cent cinquante mille livres par année.

Art. 53. Que les nouvelles constructions de chaussées et grandes routes traversent toujours les villes, bourgs et villages voisins ; moyen de vivification dont il serait injuste de priver les habitants.

Art. 54. Qu'il soit établi un impôt sur tous les chiens, et que cet impôt soit en décharge de l'impôt réel et personnel.

Art. 55. Sa Majesté sera suppliée de faire vider les greniers des abbayes et marchands de blé dans le temps de disette ou de trop grande cherté, pour en fournir les marchés et empêcher les monopoles ; et dans les années d'abondance de faire faire dans chaque province des magasins de blé pour au moins une année, et de n'en permettre la sortie que lorsque lesdits magasins seront remplis, et que l'abondance de blé sera dans le royaume.

Art. 56. Que les pensions et gratifications publiques ne soient plus accumulées sur une même tête, non plus que les bénéfices, que les grâces et les grades de distinction ne soient plus l'apanage de la seule noblesse, au mépris du tiers-état, et que les talents et le mérite soient les seuls titres pour les obtenir.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Bailliage d'Avesnes.

Art. 57. Que les gains dont jouissaient les communautés, avant l'édit de clôture, leurs soient rendus, et les dispositions de cet édit annulées à cet égard.

Nota. Cette demande a passé à la pluralité des députés du bailliage d'Avesnes.

La même demande a été faite par quelques députés de la prévôté de Maubeuge, mais le plus grand nombre s'y est opposé et a demandé l'exécution entière de l'édit de clôture.

Art. 58. Qu'il soit permis de vendre le superflu des biens des gens d'Eglise, en les aliénant en propriétés incommutables au profit du tiers-état, en employant le prix au soulagement de l'État et pour remplir le déficit, sans qu'aucun autre ordre puisse les acquérir.

Art. 59. Que les seigneurs, en renouvelant leurs terriers, ne puissent obliger leurs vassaux à déclarer leurs héritages soumis à des rédevances, non plus qu'à déclarer leurs contenance ; que d'ailleurs, les officiers des seigneurs ne puissent être commissaires à terriers, mais que ce soient les juges royaux.

Art. 60. Que la navigation sur les rivières soit libre de toute entrave.

Art. 61. Que les biens des évêchés, abbayes et chevaliers de Malte qui ne payent pas de dîmes, en payent la représentation comme les autres propriétaires et possesseurs.

Avesnes demande que son bailliage royal soit maintenu et conservé : les députés insisteront sur cette demande.

PRÉVOTÉ DE MAUBEUGE.

La ville.

Que l'exécution des ordonnances et règlements concernant les trois corps de santé soient exé-

cutés exactement sous l'autorité du juge royal.

Que les fabricants de clous tiennent leurs magasins de clous et de fer dans les villes fermées et que les clouteries soient partout exercées à l'instar de celle de Matibeuge, afin d'empêcher l'introduction des clous fabriqués à l'étranger ; que les maîtrises soient maintenues, et qu'en conséquence l'établissement d'une manufacture de quincaillerie, que quelques particuliers veulent établir en ville, soit absolument interdite.

Qu'en attendant la suppression des offices de jurés-priseurs, il leur soit défendu d'exposer en vente des marchandises neuves d'aucune espèce et dans aucun endroit.

Que les troupes ne puissent plus avoir des marchandises dans les garnisons, et que les ouvriers attachés aux régiments ne puissent vendre aux bourgeois ni travailler pour eux.

Que l'entrée des cordes venant du pays autrichien, d'où on ne laisse pas sortir les chanvres, soit défendue et l'exportation des cordes soit permise.

Que si, contre l'espoir des citoyens, il restait quelques impôts sur les boissons, il soit passé aux cabaretiers une certaine quantité de bière pour la consommation de leurs familles, et que le cidre soit exempt de droit.

Que dans les mêmes cas, les employés de la régie générale, ni aucune personne attachée à ses bureaux, ne puisse tenir ni faire tenir brasserie ni cabaret, ni débiter ni faire débiter du vin.

Qu'attendu l'impôt sur la bière établi pour le logement des officiers militaires, les cabaretiers et bourgeois soient payés toutes les fois qu'ils logent des officiers, soit au passage ou à l'arrivée des troupes.

Que les députés des corporations soient appelés aux comptes de la commune, et aux assemblées qui concernent l'administration de ses biens et de ses intérêts.

Que les corvées pour les transports des vivres et équipages des troupes soient supprimées, ou qu'on augmente le prix des chevaux et voitures trop modérément taxé, il y a plus de cinquante ans.

Que les potiers puissent prendre la terre à poterie partout où elle se trouve, en la payant au propriétaire des fonds à tel prix qui sera taxé par le Gouvernement et en dédommageant de gré à gré lesdits propriétaires pour l'ouverture du fond.

Qu'il soit remédié au tort considérable que les prairies situées le long des rivières éprouvent fréquemment par les usines.

Qu'il soit rendu un compte général de l'emploi des sommes que les communautés ont payées pour l'impôt représentatif de la corvée.

Les bourgs de Solre-le-Château et Terlon.

Qu'ils soient regardés comme ville, et ne payent plus de don gratuit, et que leurs habitants se réunissent pour fournir un député aux États de la province, en cas qu'on n'y substitue pas une assemblée provinciale.

Solre-le-Château.

Qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier le nombre des métiers et marchandises en cazées et serges qui se fabriquent tant à Erpion qu'à Neuli et Solre-le-Château, pour obvier à la fraude.

Ferrière-la-Grande.

Que les ouvriers de la manufacture d'armes qui ne demeurent pas dans les enceintes de ladite manufacture, soient assujettis, comme les autres

habitants, aux dispositions et charges locales.

La terre de Barbençon.

Les cinq villages de cette terre représentent qu'ils sont infiniment chargés par les convois des équipages de troupes et des vivres, étant pour ces objets commandés par les subdélégués de Maubeuge, d'Avesnes, de Philippeville et de Barbençon ; Hestru fait la même plainte.

Le village de Barbençon, surchargé par le logement des troupes de passage, demande d'en être dédommagé, et que le bois, la paille et la chandelle qu'il fournit lui soient payés comme autrefois.

Les habitants de Boussu demandent que les étrangers de leur voisinage ne puissent clore leurs prairies, attendu qu'ils n'ont pas le même avantage dans les villages étrangers.

Louvroit.

Se plaint de ce qu'on l'a compris dans la banlieue de Maubeuge, pour l'assujettir aux mêmes droits de consommation que payent les bourgeois, et fournir par là à l'établissement des réverbères de la ville, dont il ne font pas usage.

Lameries.

Les habitants de Lameries, hameau français de la paroisse de Grand-Reng, village autrichien, demandent que les dimes de leur territoire ne puissent être affermées aux étrangers du royaume.

Prévôté de Bavai.

L'abolition de la corvée pour voiturier les bois de chauffage des garnisons de Quesnoy et Landrecies, charge d'autant plus onéreuse, que, sous ce prétexte, on fait conduire du bois chez différents particuliers, et que c'est ordinairement dans le temps de moisson : c'est ce qui force les corvéables à se racheter fort cher de cette corvée : cette demande est générale.

Le rétablissement de la liberté aux habitants du voisinage de la forêt de Mormal, d'y faire paître leurs bestiaux ; l'interruption de ce pâturage, qui ne fait aucun tort à la forêt, ordonnée il y a quinze à seize ans, a privé le canton de cinq à six mille bêtes à cornes ; demande générale, même pour le pâturage dans les bois des seigneurs.

Que les habitants du même voisinage puissent bâtir sur leurs héritages contigus à la forêt, ce qui est d'autant plus nécessaire que plusieurs églises n'en sont pas plus éloignées que d'un quart de lieue.

Que la ville de Bavai soit dispensée de rendre les comptes de son octroi au bureau des finances à Lille, si toutefois ce tribunal n'est pas supprimé, et que ces comptes soient rendus par-devant le juge royal.

Qu'il soit ordonné à qui il appartient de rendre compte de la perception des deux liards au pot de bière et des petits droits que les habitants du Hainaut payent depuis cinquante ans.

Que ce qui a été établi en Artois, pour assurer le dédommagement des habitants incendiés par ce qu'on appelle des sommeurs, ait aussi lieu au Hainaut.

Et pour tout ce qui n'a pas été prévu concernant les différents intérêts et réclamations des villes, bourgs, villages et communautés. Sa Majesté est instamment suppliée d'accorder des pouvoirs suffisants aux assemblées provinciales pour juger, accorder et temporiser sur les demandes qui seront faites pour la conservation des intérêts d'un chacun et pour mettre l'harmonie et l'intelligence entre tous ses fidèles sujets, le tout sans

frais et de la même manière que les Etats généraux.

Quant aux cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin, leurs députés ont dit qu'étant un démembrement de l'Etat de Liège et ayant des droits et privilèges et usages étrangers incompatibles avec le régime du Hainaut, ce canton a demandé à Sa Majesté la destruction des Etats de la province de Hainaut et l'établissement d'une assemblée particulière pour l'Entre-Sambre-et-Meuse, L'Outre-Meuse, Galle liégeois, d'après les lettres et les motifs établis dans leurs cahiers particuliers. En conséquence, lesdits députés ont demandé que ces cahiers fussent joints au cahier général pour être censé en faire partie, pour que les deux députés aux Etats généraux sollicitent vivement leur réclamation, sans préjudice toutefois aux clauses desdits cahiers particuliers, qui ne seront pas adoptées par les autres parties des bailliages.

En suite de l'observation ci-dessus, les députés des juridictions d'Avesnes, de Maubeuge, de Bavay ont consenti à ce que les cahiers de la prévôté de Givet et des villes de Fumay et Revin fussent joints au cahier général, sans y être refondus, sans approbation cependant, de ce qui peut se trouver de contraire aux pétitions desdites juridictions d'Avesnes, de Maubeuge et Bavay.

NOUVELLE DEMANDE GÉNÉRALE.

Liberté du cours d'eau et vent pour établir des usines selon la convenance des citoyens.

Suppression des rentes d'anourtilage et liberté de racheter les rentes seigneuriales au denier vingt ainsi que celles d'anourtilage, si elles n'étaient par supprimées.

Solre-le-Château demande que le cent des matrices servant à marquer les cazées et serges qui s'y fabriquent soit payé par les fabricants, et que moyennant ce, ils ne payent plus de droit de matrice aux inspecteurs du commerce ; qu'en outre, ceux-ci soient tenus de rendre compte des droits qu'ils ont perçus, ce qui surpasse douze cents francs.

Que l'article 50 soit regardé comme non venu, étant contraire au vœu le plus général.

Ainsi fait et arrêté par les commissaires dénommés en l'assemblée générale du tiers-état du bailliage principal d'Avesnes, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt neuf. S'ensuivent les signatures des commissaires dénommés, de M. Lillat président et secrétaire de l'ordre.

CAHIER

Des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux Etats généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789 (1).

Les peuples qui habitent le comté d'Agimont et les parties demembrées de l'Etat de Liège, réunis au Royaume sous le titre d'Entre-Sambre-et-Meuse-Outre-Meuse, Galle liégeois, ont reçu avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance les lettres de convocation de Sa Majesté pour l'assemblée des Etats généraux du Royaume.

C'est par leur zèle et leur dévouement sans bornes pour la prospérité de l'Etat et la gloire de l'auguste

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.